

**STATUTS**  
**DU COMITE**  
**DEPARTEMENTAL**  
**DE VOILE DU MORBIHAN**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2019**

## SOMMAIRE

### TITRE I - BUT ET COMPOSITION

- Article 1 - Objet, durée et siège social
- Article 2 - Membres
- Article 3 - Acquisition de la qualité de Membre du Comité Départemental de Voile
- Article 4 - Contribution des Membres
- Article 5 - Perte de la qualité de Membre
- Article 6 - Sanctions disciplinaires
- Article 7 - Missions
- Article 8 - La Ligue régionale

### TITRE II - LICENCE

- Article 9 - Délivrance de la licence
- Article 10 - Refus de délivrance de licence
- Article 11 - Retrait de la licence
- Article 12 - Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

### TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE (CDVoile)

- Article 13 - Composition
  - Article 13.1 - Représentants avec voix délibérative
  - Article 13.2 - Participants avec voix consultative
- Article 14 - Convocation et compétence

### TITRE IV - ADMINISTRATION

#### Chapitre I – Le Conseil d'Administration (CA)

- Article 15 - Composition - Attributions
- Article 16 - Election
- Article 17 - Vacance
- Article 18 - Fin du mandat et révocation du CA
- Article 19 - Réunions
- Article 20 - Indemnisation - remboursement des frais - transparence financière

#### Chapitre II– Le Président et le Bureau

- Article 21 - Election du Président du CDVoile
- Article 22 - Incompatibilités avec le mandat de Président
- Article 23 - Fonctions du Président du CDVoile
- Article 24 - Fin du mandat du Président
- Article 25 - Vacance de la présidence
- Article 26 - Nomination et fonctionnement du Bureau exécutif
- Article 27 - Fin du mandat des membres du Bureau exécutif
- Article 28 - Vacance des membres du Bureau exécutif
- Article 29 - Contrôle de la gestion du Bureau exécutif

## **TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

Article 30 - Département / Commissions  
Article 31 à 35 - Réserve

## **TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

Article 36 - Réserve  
Article 37 - Ressources annuelles  
Article 38 - Comptabilité du CDVoile

## **TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 39 - Modification des Statuts  
Article 40 - Dissolution du CDVoile  
Article 41 - Liquidation des biens  
Article 42 - Date d'effet

## **TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 43 - Surveillance  
Article 44 - Contrôle et conflit  
Article 45 - Règlement Intérieur  
Article 46 - Adoption

## **TITRE I - BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1 - Objet, durée et siège social**

Le Comité départemental de Voile du Morbihan (CDVoile), organisme déconcentré de la Fédération Française de Voile (FFVoile) est une Association déclarée. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, par les Statuts et les Règlements de la FFVoile, par les présents Statuts et le Règlement intérieur du CDVoile et est constituée par la FFVoile conformément à l'article 8 de ses Statuts.

Placé sous la tutelle de la FFVoile mais jouissant d'une autorité administrative et financière, il représente la FFVoile au niveau départemental. Dans le cadre de ses activités départementales, la Ligue régionale de son ressort territorial, peut lui déléguer certaines de ses attributions par convention.

Il est, à ce titre, conjointement avec la FFVoile et la Ligue, l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres du département ainsi que du mouvement sportif départemental.

Ses Statuts et Règlements doivent être compatibles avec ceux de la FFVoile, établis dans l'année qui suit leur adoption, et sont soumis à l'homologation du Bureau Exécutif fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur.

Le CDVoile s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet, il ne peut prendre de décisions contraires aux Statuts, Règlement intérieur et Règlements de la FFVoile.

Le CDVoile dispose d'une délégation de pouvoir de la FFVoile pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré. Cette délégation peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFVoile en cas de non-respect d'une décision de l'Assemblée générale fédérale, du Conseil d'Administration fédéral ou du Bureau Exécutif de la FFVoile.

Le CDVoile veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leurs applications et contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile.

Le CDVoile ne peut prendre de décisions contraires aux Statuts, au Règlement intérieur et aux Règlements de la FFVoile et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

Le CDVoile est chargé d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les Membres affiliés du Département.

Il prend toutes dispositions utiles, sur son territoire, à la mise en œuvre des conventions établies par l'ensemble de la FFVoile.

Il participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVoile.

Sa durée est illimitée, mais il peut être supprimé, en tant qu'organisme déconcentré, par le Conseil d'Administration de la FFVoile, après avis de la Ligue concernée, conformément à l'article 8 des Statuts de la FFVoile. En cas de défaillance du CDVoile dans l'exercice de ses missions mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile, le Conseil d'Administration de la FFVoile ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée générale du CDVoile, la suppression de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression.

Le ressort territorial du CDVoile du Morbihan correspond à celui de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dont elle dépend, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports.

Le CDVoile a son siège dans le Département du Morbihan à la Maison du Sport – 8 impasse Surcouf – ZA d'Atlantheix – 56450 Theix Noyal, lieu fixé par le Conseil d'Administration (CA). Il peut être transféré en tout lieu de ce Département par délibération du CA.

## **Article 2 - Membres**

Le CDVoile regroupe l'ensemble des personnes morales affiliées à la FFVoile dont le siège social se situe dans son ressort territorial, à l'exception des Associations nationales et des Membres associés de la FFVoile et de la Ligue.

Il peut également, compte tenu des circonstances locales, accueillir en son sein des Membres Associés répondant à la définition fixée à l'Article 2-II-b) des Statuts de la FFVoile, c'est à dire, qui sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile contribue au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, mais dont le niveau d'activité ne dépasse pas son ressort territorial. Dans cette dernière hypothèse, ces Membres qui disposent chacun d'une voix à l'Assemblée générale du CDVoile participent à l'ensemble des scrutins. En tout état de cause, les organismes affiliés à la FFVoile en tant que Membres associés ainsi que les Membres associés de la Ligue régionale ne peuvent être également Membres du CDVoile.

Il peut également comprendre des Membres bienfaiteurs ou d'honneur dont la candidature est acceptée par le CA.

## **Article 3 - Acquisition de la qualité de Membre du CDVoile**

Pour une personne morale affiliée à la FFVoile (Association ou Etablissement) ayant son siège dans le ressort territorial du CDVoile, sauf s'il s'agit d'une Association nationale ou d'un Membre associé de la FFVoile, l'acquisition de la qualité de Membre du CDVoile est automatique du fait de son affiliation à la FFVoile.

L'acquisition de la qualité de Membre associé du CDVoile est conditionnée par la signature préalable de l'organisme intéressé d'une convention avec le CDVoile définissant leurs droits et obligations réciproques.

Les décisions d'acceptation ou de refus des Membres associés sont prises par le CA sur proposition du Bureau exécutif.

## **Article 4 - Contribution des Membres**

Les Membres du CDV contribuent à son fonctionnement par le règlement d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée générale.

## **Article 5 - Perte de la qualité de Membre du CDVoile**

Pour les personnes morales affiliées à la FFV (Associations et Etablissements) la qualité de Membre du CDVoile se perd automatiquement, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile.

Pour les autres Membres, la qualité de Membre du CDVoile se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour tout motif grave par le CA ou, s'agissant d'un Membre associé, si la convention qui l'unit au CDVoile n'est plus en vigueur pour quelque cause que ce soit.

## **Article 6 - Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires applicables aux Membres, aux licenciés de la FFVoile ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVoile sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVoile.

## **Article 7 - Missions du CDVoile**

Le CDVoile représente la FFVoile dans son ressort territorial.

Par ailleurs, outre celles qui lui sont expressément attribuées par les Statuts et Règlements fédéraux, le CDVoile peut se voir confier, par la Ligue régionale, des missions qui ont été confiées par la FFVoile à la Ligue et qui sont définies par une convention signée entre la Ligue et le CDVoile

révisable chaque fois que nécessaire. La convention précise l'étendue des missions qui sont confiées au CDVoile et les moyens de contrôle dont dispose la Ligue. Une copie de la convention est immédiatement transmise au Bureau exécutif de la FFVoile. Elle n'entre en vigueur qu'après contreseing du Président de la FFVoile. Chaque convention précise, à peine de nullité, que son entrée en vigueur est subordonnée au contreseing du Président de la FFVoile.

Le CDVoile prête son concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

Il respecte, dans sa correspondance et sur tous ses supports de communication, la charte graphique de la FFVoile.

Il centralise les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux Membres affiliés à la FFVoile et aux activités qui relèvent de son ressort territorial et les tient à disposition de la FFVoile.

Il a également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les Membres affiliés de son ressort territorial.

### **Article 8 - La Ligue régionale**

Les Ligues régionales sont des organes de représentation déconcentrés de la FFVoile. A ce titre, elles sont constituées par la FFVoile conformément à l'article 8 de ses Statuts et exercent les attributions qui leur sont confiées par la FFVoile en collaboration avec les CDVoile. Elles ont pour objet de promouvoir et coordonner la pratique de la voile dans la région. Elles sont, à ce titre, les interlocuteurs privilégiés des organes et autorités publiques, administrations et autres de leur région. Elles ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les Membres affiliés de leur ressort territorial. Les missions déléguées par la FFVoile sont réparties entre la Ligue et les CDVoile par convention entre eux.

Les Ligues régionales sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et par leurs statuts.

S'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement, les Présidents des CDVoile participent de plein droit avec voix consultative à l'Assemblée générale de la Ligue.

## **TITRE II - LA LICENCE**

### **Article 9 - Délivrance de la licence**

Les conditions de délivrance des licences sont définies à l'article 9 des statuts de la FFVoile.

### **Article 10 - Refus de délivrance de licence**

Les conditions de refus de délivrance des licences sont définies dans l'article 10 des Statuts de la FFVoile.

### **Article 11 - Retrait de la licence**

Les conditions de retrait de la licence sont définies dans l'article 11 des Statuts de la FFVoile.

### **Article 12 - Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile**

Certaines activités définies par l'article 12 des Statuts de la FFVoile peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

## TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE DEPARTEMENTAL (AG)

### Article 13 - Composition

#### Article 13.1 Représentants avec voix délibérative

L'Assemblée générale du CDVoile se compose des Représentants :

- a) des Membres affiliés à la FFVoile (Associations et Etablissements)** dont le siège social est situé dans le ressort territorial du CDVoile.

Le nombre de représentants de chaque Membre affilié à la FFVoile est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des dits Membres selon le barème suivant:

de 20	à	75	1 représentant
de 76	à	125	2 représentants
de 126	à	175	3 représentants
de 176	à	237	4 représentants
de 238	à	325	5 représentants
de 326	à	437	6 représentants
de 438	à	575	7 représentants
de 576	à	762	8 représentants
de 763	à	1000	9 représentants
de 1001	à	1288	10 représentants
de 1289	à	1650	11 représentants
de 1651	à	2100	12 représentants
de 2101	à	2625	13 représentants
de 2626	à	3250	14 représentants

au delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant désigné dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs supplémentaires.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Pour chaque Membre (Association ou Etablissement) le nombre de licenciés servant de base à l'application du barème ci-dessus est égal au total des licences délivrées pendant l'année calendaire précédant celle de l'Assemblée générale, selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :

- ✓ une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence,
- ✓ une licence enseignement est prise en compte pour 1/4 de licence,
- ✓ une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence.

- b) des Membres associés du CDV** tel que prévu à l'article 2 des Statuts.

Ces Membres associés désignent chacun un représentant à l'Assemblée générale du CDVoile. Celui-ci dispose d'une voix et participe à l'ensemble des scrutins.

Le CDVoile n'élit pas de représentant à l'Assemblée de la Ligue, ni à celle de la FFVoile. Toutefois, s'il n'est pas élu au sein de son groupement, le Président du CDVoile participe de plein droit, avec voix consultative, à l'Assemblée générale de la Ligue.

Tous les représentants aux Assemblées générales du CDVoile doivent au jour de leur désignation remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avoir atteint la majorité légale,
- ✓ Jouir de leurs droits civiques et politiques,
- ✓ Etre titulaire d'une licence club pour l'année en cours et l'année précédente, ces deux licences ayant été délivrées par un Membre affilié relevant du ressort territorial du CDVoile.

#### Article 13.2 - Participants avec voix consultative

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- ✓ de plein droit :

- les Membres du CA et du Bureau exécutif s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement.
- le Président de la Ligue concernée s'il n'est pas élu au sein de son groupement,
- les candidats aux élections statutaires à l'Assemblée Générale chargée de procéder aux dites élections.
- les Membres bienfaiteurs et d'honneur.
- ✓ sur invitation du Président :
  - les responsables des commissions et groupes de travail.
  - les délégués départementaux des Associations de Classes proposés par elles et avalisés par le CDVoile.
- ✓ sous réserve de l'autorisation écrite du Président :
  - les licenciés.
  - le personnel salarié du CDVoile.
  - les cadres d'Etat placés par l'Etat auprès de la FFVoile ou de l'un de ses organes déconcentrés.

#### **Article 14 – Convocation et compétence**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDVoile.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 6ème jour précédant l'Assemblée Générale de la Ligue régionale, sauf dérogation accordée par le Président de la Ligue régionale, à la date fixée par le CA. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par la moitié au moins des Membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

La convocation à l'Assemblée générale du CDVoile, accompagnée de son ordre du jour, est adressée, par lettre ordinaire ou courrier électronique postée 15 jours au moins à l'avance, à chacun des représentants des Membres du CDVoile ou au président ou représentant légal des Membres du CDVoile qui sera chargé de les remettre à chacun de ses représentants élus.

L'Assemblée générale oriente et contrôle la politique générale du CDVoile.

L'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée générale sont fixés par le Bureau exécutif. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des Membres de l'Assemblée représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par celle-ci.

Les questions écrites posées à l'Assemblée générale du CDVoile par les représentants des Membres doivent parvenir au siège du CDVoile au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale entend, chaque année, les rapports sur la gestion du CA, la situation morale et financière du CDVoile ainsi que ceux des diverses commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et à ce titre détermine les cotisations de ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du CA du CDVoile.

Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions, hormis la révocation du CA, la modification des statuts et la dissolution du CDVoile, sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, accompagnés du rapport moral et financier, sont signés par le Président et le Secrétaire Général, conservés au siège du CDVoile et mis à disposition des représentants des Membres au siège du CDVoile.

Un exemplaire accompagné du rapport annuel et des comptes du CDVoile est adressé chaque année à la Fédération et à la Ligue régionale.

Le Président et les Membres du Bureau Exécutif de la Fédération, ou les personnes spécialement désignées à cet effet par le Bureau Exécutif de la FFVoile, peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée générale du CDVoile.

L'Assemblée générale du CDVoile est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.



Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION**

### **Chapitre I - Le Conseil d'Administration (CA)**

#### **Article 15 - Composition - Attributions**

Le CDVoile est administré par un Conseil d'administration de 15 membres comprenant :

- ✓ 2 représentants des Etablissements situés sur le territoire du CDVoile.
- ✓ 13 représentants des Associations locales dont au moins 2 femme et 2 hommes et si possible des représentants des catégories suivantes: arbitre, athlète de haut niveau, jeune de moins de 26 ans à la date de l'élection, médecin, membres Associés, titulaire d'un diplôme d'Etat d'encadrement de la pratique de la voile (DE, DES, BPJEPS...) et licenciés d'un maximum de clubs du département..

Le Président de la Ligue régionale territorialement concernée, ou son représentant, assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du CA du CDVoile.

Le CA exerce les attributions suivantes :

- ✓ il définit et adapte la politique générale du CDVoile dans le respect de la politique générale de la FFVoile et de la convention passée avec la Ligue régionale,
- ✓ il est le garant des décisions stratégiques et d'orientations validées par l'Assemblée Générale,
- ✓ il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale du CDVoile,
- ✓ il contrôle l'exécution du budget du CDVoile par le Bureau Exécutif,
- ✓ il contrôle la gestion du CDVoile par le Bureau Exécutif,
- ✓ il peut, dans les conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- ✓ il procède à l'élection du Président du CDVoile,
- ✓ il peut, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat,
- ✓ il procède, dans les conditions visées aux articles 26 et 27 des présents statuts, à l'élection et à la révocation des Membres du Bureau Exécutif,
- ✓ il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur du CDVoile,
- ✓ il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, et dans le respect des règlements techniques et sportifs fédéraux, les règlements sportifs départementaux,
- ✓ Il veille au respect de la légalité et à l'application des Statuts et Règlements de la FFVoile et du CDVoile et recherche l'amélioration de ces derniers,
- ✓ il institue les commissions qui relèvent de sa compétence,
- ✓ il participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVOILE,
- ✓ Il prononce, sur proposition du Bureau Exécutif, les décisions d'acceptation ou de refus des Membres associés du CDVoile,
- ✓ il agréé les Membres d'honneur et bienfaiteurs du CDVoile.

#### **Article 16 - Election**

Les Membres du CA sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin à bulletin secret, par l'Assemblée Générale du CDVoile. Ils sont rééligibles.

Le mandat du CA expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été, dans le respect des délais prévus à l'article 41 du règlement intérieur de la FFVoile.

Les mandats de Membre du Comité directeur de la Ligue et de Membre du CA du CDVoile sont cumulables.

Peuvent être élues au CA les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité, délivrée par un Membre affilié dans le ressort territorial du CDVoile.

Ne peuvent être élus au CA du CDVoile :

- ✓ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- ✓ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ✓ Le personnel salarié du CDVoile et les cadres d'Etat placés par l'Etat auprès de la FFVoile, de ses Ligues ou de ses CDVoile ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Les modalités, pour être candidat à cette élection, sont prévues à l'Article 11 du règlement intérieur du CDVoile.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour pour les représentants des Associations locales et au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour les représentants des Etablissements, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 17 - Vacance**

En cas de vacance d'un poste de membre du CA, élu au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain CA, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 16 le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé, lors de l'Assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

En cas de vacance du poste occupé par le représentant des Etablissements il est procédé, lors de l'Assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

#### **Article 18 - Fin du mandat et révocation du CA**

Le mandat des Membres du CA prend fin à terme échu, par décès, démission ou par l'absence à 3 séances consécutives au CA, non excusées par le Bureau Exécutif.

De même, la qualité de Membre du CA peut se perdre suite à un vote du CA considérant que l'activité professionnelle de ce Membre du CA est de nature à compromettre l'indépendance du CDVoile.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

- ✓ l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix.
- ✓ les deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 13 des présents Statuts.
- ✓ la révocation du CA doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée générale au siège du CDVoile.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du CA et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le Bureau Exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau CA.

### **Article 19 - Réunions**

Le CA se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence au moins du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions du CA sont prises valablement à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont adressés au Secrétaire Général de la Fédération et/ou de la Ligue sur demande expresse de ces derniers. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège du CDVoile.

Tout membre du CA, qui a manqué à trois séances consécutives du CA, non excusées par le Bureau Exécutif, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du CA.

Le Président peut inviter toute personne non membre du CA à assister aux réunions du CA avec voix consultative.

Le Président de la Ligue régionale participe aux réunions du CA avec voix consultative.

Le Président, les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile, ou toute personne désignée par le Bureau Exécutif de la FFVoile, peuvent assister aux réunions du CA.

### **Article 20 - Indemnisation - Remboursement des frais - Transparence financière**

Tout contrat ou convention passé entre le CDVoile, d'une part, et un Membre du CA, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis, pour autorisation préalable, au CA.

Les membres du CA ne peuvent recevoir des rétributions pour des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils sont régis par l'article 45 du Règlement intérieur du CDVoile.

## **Chapitre II– Le Président et le Bureau**

### **Article 21 - Election du Président du CDVoile**

Immédiatement après son élection, le CA se réunit et procède à l'élection, en son sein, du Président du CDVoile.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de Président les personnes élues dans le cadre du scrutin de liste proportionnel.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

### **Article 22 – Incompatibilités avec le mandat de Président**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDVoile les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVoile, de la Ligue du ressort territorial concerné, du CDVoile ou des Associations affiliées du ressort territorial du CDVoile.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le cumul de Président de Ligue et Président de CDVoile est interdit.

## **Article 23 - Fonctions du Président du CDVoile**

Le Président du CDVoile préside les Assemblées générales, le CA et le Bureau Exécutif.

Le Président participe de droit à toutes les réunions du CDVoile. Il peut se faire représenter.

Le Président représente le CDVoile dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, à des représentants du CDVoile, qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaire d'une licence Club FFVoile.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Toute décision ou convention prise par le CDVoile qui serait en relation avec l'activité professionnelle du Président du CDVoile et qui, de ce fait serait de nature à compromettre l'indépendance du CDVoile, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CA statuant hors de la présence de l'intéressé.

## **Article 24 – Fin du mandat du Président**

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du CA.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- ✓ le décès,
- ✓ la démission,
- ✓ la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale du CDVoile,
- ✓ la révocation collective du CA par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, par le Secrétaire Général, à la demande du CA statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du CA, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

## **Article 25 - Vacance de la Présidence**

En cas de vacance du poste de Président du CDVoile, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du CA, prévue à l'article 18 des présents Statuts, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le CA élit ensuite un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place, après l'avoir complété, si nécessaire, selon la procédure visée à l'article 28 des présents Statuts, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du CA, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau CA.

## **Article 26 - Nomination et fonctionnement du Bureau**

Le CDVoile est administrée et gérée par un Bureau Exécutif.

Le Président propose au CA un Bureau composé au moins du Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un ou plusieurs Vice-présidents que ledit CA élit en son sein, au scrutin secret pour un mandat de quatre ans.

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du CA.

Les fonctions de Président, Secrétaire Général, Trésorier du CDVoile ne sont pas cumulables. Un membre invité de manière temporaire ou permanente peut faire partie du Bureau Exécutif, mais uniquement avec une voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CDVoile. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents Statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au CA et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des Membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence aux réunions peut être réalisée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (dont la visioconférence).

Tout membre du Bureau Exécutif, qui a manqué 3 séances consécutives, non excusées, du Bureau Exécutif du CDVoile, perd la qualité de Membre de ce Bureau Exécutif.

### **Article 27 – Fin du mandat des membres du Bureau**

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du CA.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- ✓ le décès,
- ✓ la démission,
- ✓ la révocation individuelle ou collective votée par le CA, à la majorité absolue des Membres le composant, sur proposition du Président,
- ✓ la révocation collective du CA par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts,
- ✓ le choix du Président dans l'hypothèse visée au 2<sup>ième</sup> Alinéa de l'article 25 des Statuts.

De même, la qualité de membre du Bureau Exécutif peut se perdre suite à un vote du CA considérant que l'activité professionnelle d'un des Membres du Bureau Exécutif est de nature à compromettre l'indépendance du CDVoile.

### **Article 28 – Vacance des membres du Bureau Exécutif**

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du CA, sont pourvus sans délai par le CA sur proposition du Président. Le CA statue à la majorité des Membres présents.

Le remplacement des Membres du Bureau Exécutif à la suite de la révocation collective du CA par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 26 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 29 – Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif**

La gestion du CDVoile, par le Bureau Exécutif, est contrôlée par le CA. A cet effet, à chaque réunion du CA, le Bureau Exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, pour vérification et contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

## **TITRE V - AUTRES ORGANES DU CDVoile**

### **Article 30 - Départements / Commissions**

Le CA institue les commissions obligatoires dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ou par les textes fédéraux. Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au CA pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- ✓ un membre au moins du CA doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- ✓ le CA désigne le Président de chacune de ces commissions.

Le Bureau Exécutif crée et défait des Départements/Commissions. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Exécutif pour approbation. Le Bureau Exécutif veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le CA.

Le Bureau Exécutif en nomme les Membres, il peut les révoquer.

### **Article 31 à 35 - Réserve**

## **TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 36 - Réserve**

### **Article 37 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du CDVoile comprennent :

- ✓ Le revenu de ses biens.
- ✓ Les cotisations et inscriptions éventuelles des membres.
- ✓ Le produit des manifestations.
- ✓ Les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- ✓ Les ressources créées à titre exceptionnel lors des spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences et quêtes au profit CDVoile, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.
- ✓ Les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par le CDVoile.
- ✓ Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- ✓ Le produit du parrainage, dans le respect des accords de parrainage conclus par la FFVoile.
- ✓ Les ressources de la formation professionnelle.
- ✓ Toutes autres ressources permises par la loi.

### **Article 38 - Comptabilité du CDVoile**

La comptabilité du CDVoile est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les indications données par la FFVoile. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan agréés.

## **TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 39 - Modification des Statuts**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du CA ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Toutefois, toute modification ne peut être envisagée qu'après avis favorable de la FFVoile.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses Membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents et si les représentants des Associations

Membres du CDVoile représentent au moins la moitié des Membres présents et au moins la moitié des voix au moment de l'ouverture de l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 40 - Dissolution du CDVoile**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CDVoile que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 39 des présents statuts. Cette dissolution ne peut prendre effet qu'après accord du CA de la FFVoile.

Le CDVoile est tenu de procéder à sa dissolution dans les plus brefs délais dans l'hypothèse de sa suppression par la FFVoile en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci.

#### **Article 41 - Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDVoile qui sont attribués, sous réserve de leur acceptation, à la FFVoile ou à tout autre organisme désigné par elle.

#### **Article 42 - Date d'effet**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDVoile et la liquidation de ses biens sont adressées dans le mois à la Fédération ainsi que, dans les trois mois, au directeur régional des Sports ainsi qu'au Préfet du département où le CDVoile a son siège social. Elles ne prennent effet qu'après approbation par l'organe compétent de la FFVoile.

### **TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 43 – Surveillance**

Le Président du CDVoile ou son délégué fait connaître dans le mois à la Fédération ainsi que, dans les trois mois, au directeur régional des Sports et au Préfet du département où le CDVoile a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du CDVoile.

Les documents administratifs du CDVoile et les pièces de comptabilité sont présentés à toute demande de la Fédération ainsi que, sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à la Fédération, à la Ligue et à la Direction départemental de la cohésion sociale.

#### **Article 44 – Contrôle et conflit**

Le Président et les Membres du Bureau Exécutif de la FFVoile ou toute personne accréditée par le Bureau Exécutif de la FFVoile ont le droit de visiter les établissements fondés par le CDVoile et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Tout conflit d'attribution persistant entre le CDVoile et la Ligue ou entre le CDVoile et un autre CDVoile sera soumis à l'arbitrage du CA de la FFVoile, statuant sur proposition du Bureau Exécutif de celle-ci.

### **Article 45 - Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur du CDVoile, est préparé par le CA, et présenté pour accord à la Fédération.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Président ou le Secrétaire Général de la FFVoile peut notifier au CDVoile son opposition motivée.

Il est ensuite adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

### **Article 46 - Adoption**

Les présents Statuts ont été adoptés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du CDVoile qui s'est tenue à Vannes le 2 mars 2019.

Statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 2 mars 2019.

Le Secrétaire Général  
Marc EYMOND



Le Président  
Philippe MEUNIER

